

Arrêt

n° 167 122 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation des « *décisions du 29 janvier 2016, interdiction d'entrée et ordre de quitter* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée et s'est vue délivrer des ordres de quitter le territoire les 5 janvier 2015 et 25 novembre 2015 suite à des rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.2. Le 27 janvier 2016, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à l'encontre de la requérante.

1.3. En date du 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) à l'égard de la requérante, actes notifiés le jour même.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

*x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

Article 27 :

x En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destinataire de son choix, à l'exclusion de ces Etats..

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

X article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite

- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Le 28/01/2016, l'intéressée a été interceptée par la Police de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux (Utilisation d'un abonnement TEC falsifié). Un PV N° (...) a été dressé par la police de Liège.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 05/01/2015 (30 jours), 25/11/2015 (30 jours). L'intéressée n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Le 25/01/2015, l'intéressée déclare vivre avec Monsieur E.Y.S. (10/11/1992), de nationalité belge et être récemment enceinte. Actuellement, elle ne réside plus avec le père de son enfant et elle ne démontre pas la persistance de la vie familiale. L'intéressée déclare également avoir de la famille en Belgique : son oncle K.S. et sa famille (03/11/1963°) de nationalité belge, avec qui elle a des contacts.

L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressée d'effectuer les démarches requises en vue d'obtenir les autorisations

nécessaires à un séjour légal en Belgique. Son oncle et sa famille peuvent aussi lui rendre visite dans son pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 28/01/2016, l'intéressée a été interceptée par la Police de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux (Utilisation d'un abonnement TEC falsifié). Un PV N° (...) a été dressé par la police de Liège.

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Le 25/01/2015, l'intéressée déclare vivre avec Monsieur E.Y.S. (10/11/1992), de nationalité belge et être récemment enceinte. Actuellement, elle ne réside plus avec le père de son enfant et elle ne démontre pas la persistance de la vie familiale. L'intéressée déclare également avoir de la famille en Belgique : son oncle K.S. et sa famille (03/11/1963°) de nationalité belge, avec qui elle a des contacts.

L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressée d'effectuer les démarches requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Son oncle et sa famille peuvent aussi lui rendre visite dans son pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 05/01/2015 (30jours), 25/11/2015 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Le 28/01/2016, l'intéressée a été interceptée par la Police de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux (Utilisation d'un abonnement TEC falsifié). Un PV N° (...) a été dressé par la police de Liège.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 05/01/2015 (30 jours), 25/10/2015 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Le 25/01/2015, l'intéressée déclare vivre avec Monsieur E.Y.S. (10/11/1992), de nationalité belge et être récemment enceinte. Actuellement, elle ne réside plus avec le père de son enfant et elle ne démontre pas la persistance de la vie familiale. L'intéressée déclare également avoir de la famille en Belgique : son oncle K.S. et sa famille (03/11/1963°) de nationalité belge, avec qui elle a des contacts.

L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressée d'effectuer les démarches requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Son oncle et sa famille peuvent aussi lui rendre visite dans son pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En exécution de ces décisions, nous, K.M.A., attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège et au responsable du centre fermé de Bruges de faire écrouer l'intéressé(e), K.I., au centre fermé de Bruges ».

« INTERDICTION D'ENTREE

*A Madame, qui déclare se nommer :
(...)*

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 29/01/2016 est assortie d'une interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, aléna 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 05/01/2015 (30 jours), 25/10/2015 (30 jours). L'intéressée n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

Le 28/01/2016, l'intéressée a été interceptée par la Police de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux (Utilisation d'un abonnement TEC falsifié). Un PV N° (...) a été dressé par la police de Liège. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, aléna 2

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
 l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire les 05/01/2015 (30 jours), 25/11/2015 (30 jours). L'intéressée n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

Le 28/01/2016, l'intéressée a été interceptée par la Police de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux (Utilisation d'un abonnement TEC falsifié). Un PV N° (...) a été dressé par la police de Liège.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressée de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. Le 25/01/2015, l'intéressée déclare vivre avec Monsieur E.Y.S. (10/11/1992), de nationalité belge et être récemment enceinte. Actuellement, elle ne réside plus avec le père de son enfant et elle ne démontre pas la persistance de la vie familiale. L'intéressée déclare également avoir de la famille en Belgique : son oncle K.S. et sa famille (03/11/1963^o) de nationalité belge, avec qui elle a des contacts.

L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales et privées, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, il est loisible à l'intéressée d'effectuer les démarches requises en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Son oncle et sa famille peuvent aussi lui rendre visite dans son pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressée peut demander durant les deux prochaines années la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée d'une durée maximale de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit de séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ,e représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Par un arrêt n° 161.409 du 4 février 2016, le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'exécution de ces deux actes a été rejeté en ce qu'il visait l'exécution de la première décision mais a procédé à la suspension de l'exécution du second acte attaqué.

2. Remarques préalables.

2.1. Il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'ordre de quitter le territoire attaqué, la demande d'annulation doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

Le Conseil rappelle également que la décision de reconduite à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), le recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement d'une note interne de la partie défenderesse du 11 février 2016, que l'interdiction d'entrée, a été retirée .

A l'audience, la partie défenderesse confirme au Conseil que ladite interdiction d'entrée a été retirée le 28 janvier 2016.

Dès lors, le recours contre cette interdiction d'entrée n'a plus d'objet en telle sorte que les aspects du moyen unique dirigé à son encontre sont devenus sans pertinence.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu* ».

3.2. Elle rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette même loi. Elle stipule qu'il ressort de ces travaux que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée.

Elle déclare que l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 précitée a inséré un article 74/13 dans la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, elle précise que si la partie défenderesse doit, dans des cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant automatiquement à elle et en toutes circonstances. En effet, le caractère irrégulier du séjour ne peut suffire à justifier, à lui seul, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs liés à la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée notamment, soient pris en compte. Dès lors, la partie défenderesse n'est nullement dépourvue d'un pouvoir d'appréciation en la matière et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée.

Par ailleurs, elle ajoute que, selon l'article 22 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa vie privée, droit également garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle précise que l'article 8 précité ne définit nullement la notion de vie privée et de vie familiale, lesquelles constituent des notions autonomes devant être interprétées indépendamment du droit national.

Elle souligne qu'il convient, dans un premier temps, de vérifier s'il est question d'une famille et si le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit. Elle ajoute que, s'agissant de la notion de vie privée, ce terme est assez large et qu'il n'est pas possible d'en fournir une définition exhaustive. Ces deux notions doivent s'apprécier en fait.

Elle relève que, dans son cas, l'exécution immédiate des actes attaqués, touche au respect de sa vie privée et familiale dans la mesure où elle vit en couple avec un ressortissant belge depuis plus de deux ans et demi. Dès lors, son expulsion et l'interdiction d'entrée sur le territoire durant trois années n'ont rien de temporaire. Elle ajoute que, concernant cette dernière mesure, la partie défenderesse n'a nullement prévu une levée à première demande. Dès lors, elle prétend qu'en cas d'expulsion vers l'Algérie, elle ne pourra revenir avant trois années et estime qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue dans la loi, qu'elle constitue une mesure qui est nécessaire dans une société démocratique et à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Elle ajoute que le critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. Dès lors, il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Or, elle n'aperçoit pas, à la lecture des motifs de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait pris en considération l'atteinte portée à sa vie privée et familiale. En effet, l'impact sur sa vie familiale n'est pas adéquatement pris en compte et un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu.

Elle estime qu'il ne ressort aucunement de la décision attaquée que la partie défenderesse ait évalué le danger qu'elle représente actuellement pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale, et ce par la seule référence à divers procès-verbaux dont les suites n'ont pas été précisées. En se référant à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle estime que l'atteinte à l'ordre public doit être déduite d'éléments suffisants et pertinents figurant au dossier administratif. Or, il n'apparaît pas que cela soit le cas en l'espèce. Ainsi, elle précise avoir été appréhendée en pleine discussion l'opposant à son compagnon ce qui a entraîné le fait qu'elle a dû présenter ses papiers à la police. Elle a présenté une carte de bus, laquelle a été obtenue sur la base de son passeport et de son contrat de bail. Ce document n'est pas constitutif d'un faux.

Par ailleurs, elle déclare que la décision attaquée fait mention d'une audition par la partie défenderesse en date du 25 octobre 2015. Or, elle prétend qu'elle n'a pas été entendue à l'occasion de son arrestation au sujet de sa situation actuelle. Elle ajoute que Monsieur S., mentionné dans la décision attaquée, n'est aucunement son compagnon mais un ami chez qui elle était hébergée à l'époque.

Elle fait référence aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que son interdiction d'entrée est motivée par le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie. A cet égard, elle mentionne l'article 7, § 4, de la Directive retour qui ne le prévoit pas comme justification de la suppression du délai de départ volontaire.

Enfin, elle ajoute que l'interdiction d'entrée opte pour la sanction la plus sévère, à savoir trois années, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée, étant entendu que la prétendue atteinte à l'ordre public est contestée, non établie et étrangère à l'application de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13^{septies}), le Conseil relève que ce dernier est motivé à suffisance par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, précisant que la requérante demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 et que, par son comportement, elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. Il convient de rappeler que, par cette disposition, la partie défenderesse ne fait que constater une situation pour en tirer les conséquences de droit et cela ne constitue pas une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, la partie défenderesse ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard. Dès lors, le constat d'une situation visée par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à motiver valablement en fait et en droit la décision attaquée sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Par ailleurs, le Conseil constate également que l'ordre de quitter le territoire est également motivé par référence aux articles 27 et 74/14, § 3, 1^o, 3^o et 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort à suffisance de l'ordre de quitter le territoire que la requérante constitue un danger pour l'ordre public dans la mesure où elle « *a été interceptée par la Police de Liège en flagrant délit de faux et usage de faux (Utilisation d'un abonnement TEC falsifié. Un PV (...) a été dressé par la police de Liège)* ». La partie défenderesse ajoute, dans sa décision attaquée, que « *l'intéressée a reçu un ordre quitter le territoire les 05/01/2015 (30 jours), 25/11/2015 (30 jours). L'intéressée n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement* ».

D'autre part, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas étayé son allégation selon laquelle elle représente un danger pour l'ordre public par des éléments suffisants et pertinents au dossier administratif. A cet égard, comme relevé précédemment, le Conseil constate qu'un procès-verbal a été dressé à cet égard constatant les faits de faux et usage de faux dans le chef de la requérante en telle sorte que son argument n'est pas fondé et que la requérante est en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles elle représente un danger pour l'ordre public.

Dès lors, il apparaît que la partie défenderesse a motivé, à suffisance, son ordre de quitter le territoire.

5.1.2. Concernant l'invocation de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel stipule que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* »,

la requérante n'explique nullement en quoi cette disposition aurait été méconnue ou plus spécifiquement quel aspect de cette disposition aurait été méconnu.

En outre, le Conseil relève que la vie familiale, élément ressortant de l'article 74/13 précité, a été prise en considération, ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée et plus particulièrement du développement relatif à l'article 8 de la Convention européenne précitée.

5.1.3. Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit

nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il apparaît que la requérante se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. Les attaches sentimentales avec un ressortissant belge dont elle se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'elle se trouvait en séjour illégal. Elles ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner la requérante du territoire.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante. Cette dernière déclare qu'elle vit en couple depuis deux ans et demi avec un ressortissant belge. Or, le Conseil ne peut que constater que cette information n'a été portée à la connaissance de la partie défenderesse que postérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, par une lettre adressée par le ressortissant belge en date du 3 février 2016. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de

n'avoir pas pris en considération cet élément (à savoir le fait que la requérante serait toujours en couple) dans la mesure où elle n'en avait pas connaissance.

Force est par ailleurs de constater que la requérante n'expose pas pourquoi la décision attaquée contreviendrait à sa vie privée et familiale.

En termes de requête, la requérante prétend également que son expulsion n'aurait rien de temporaire dans la mesure où elle est soumise à une interdiction d'entrée de trois ans. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que cette dernière a fait l'objet d'un retrait en date du 11 février 2016, ainsi que cela ressort du point 2.2. du présent arrêt, en telle sorte que ce grief n'est plus pertinent.

Il en résulte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Quant à la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, il convient de s'en référer à ce qui a été développé dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors que l'article 22 précité consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 précité.

5.1.4. D'autre part, la requérante estime qu'elle n'a pas été entendue à l'occasion de son arrestation au sujet de sa situation actuelle et relève que la décision fait mention d'une audition ayant eu lieu le 25 octobre 2015. Elle ajoute que, la personne mentionnée dans la décision attaquée, à savoir Monsieur S., n'est nullement son compagnon mais l'ami de ce dernier chez qui elle était hébergée à l'époque.

A cet égard, le Conseil relève que, indépendamment de l'erreur matérielle sur la date de l'audition qui semble être l'audition du 25 novembre 2015 et la motivation de la partie défenderesse qui « *donne l'impression* » de sous-entendre que Monsieur E.Y.S., avec lequel elle vivait à l'époque du rapport administratif du 25 novembre 2015, serait son nouveau compagnon, la requérante a eu, à deux reprises la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent afin d'éviter la prise d'un ordre de quitter le territoire, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge.

En effet, d'une part, lors de l'audition du 25 octobre 2015, la requérante n'a nullement fait valoir un argument relatif à sa vie familiale avec un partenaire, se contentant de mentionner qu'elle était enceinte et que son oncle se trouvait en Belgique alors que lors de l'audition précédente du 5 janvier 2015, cette dernière avait mentionné l'existence d'un partenaire. D'autre part, le Conseil relève qu'il en va de même dans le cadre de l'audition du 28 janvier 2016, laquelle a été suivie de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la requérante se contentant de faire mention d'un oncle vivant en Belgique.

Le Conseil tient à rappeler, à ce sujet, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'investiguer davantage sur la situation de la requérante, cette dernière étant tenue, d'initiative, de produire tous les éléments qu'elle estime nécessaire à l'examen de sa situation sous peine de placer la partie défenderesse dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par ailleurs, le Conseil ajoute, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante n'a pas usé de la possibilité d'introduire une demande de séjour adéquate en vue de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de cette dernière.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu le droit d'être entendu.

5.2. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.